RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 D 01833
Numéro SIREN : 392 095 766
Nom ou dénomination : NAPLES INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2015 sous le numéro de dépôt 17611

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-03-2015

N° DE DEPOT : 2015R017611

N° GESTION : 1993D01833

N° SIREN : 392095766

DENOMINATION : NAPLES INVESTISSEMENT

ADRESSE : 43-45 RUE DE NAPLES 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 27-11-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

SOCIETE CIVILE NAPLES INVESTISSEMENT
Société civile au capital de 25 426 944 euros
Siège Social : 43-45, rue de Naples 75008 PARIS
D 392 095 766

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2014

L'an 2014, le 27 novembre à 17 heures 00,

Les associés de la SOCIETE CIVILE NAPLES INVESTISSEMENT, société civile au capital de 25 426 944 euros, divisé en 1 589 184 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 43-45, rue de Naples 75008 PARIS, sur convocation de la gérance faite par lettre en date du 21 novembre 2014 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves possédant 1 589 183 parts, représentée par son président, Monsieur Eric LAINE,
la Société civile NAPLES FOY possédant 1 part, représentée par l'un de ses gérants Monsieur Laurent CITTON,
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par M. Eric LAINE, en ses qualités de gérant de la société, et de représentant de l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Messieurs Alain JEANROY, Jean-Pierre DUBRAY, Gilles BOLLE, Bertrand MAGNIEN, Roland CUNI, gérants non associés sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des statuts par suppression de l'art. 48,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :
- une copie de la lettre avec avis de réception adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social de manière à ce qu'il permette de participer au financement d'associations ou de fondations ayant pour objet le développement d'une réflexion et d'une législation au niveau européen visant à promouvoir le développement durable de la betterave et/ou de ses coproduits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

[Ancienne mention :

« ARTICLE 2 : OBJET
La Société a pour objet :

- la gestion, la mise en valeur et le développement de son patrimoine de valeurs mobilières ;

- la prise de participations directes ou indirectes dans le capital d'entreprises de la filière sucre, betteraves, pulpes ou tout débouché de la betterave, afin de favoriser le développement de ces entreprises et leurs investissements ;

- et toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet, pour la réalisation duquel la Gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité de la Société. »]

Nouvelle mention :

« ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion, la mise en valeur et le développement de son patrimoine de valeurs mobilières ;

- la prise de participations directes ou indirectes dans le capital d'entreprises de la filière sucre, betteraves, pulpes ou tout débouché de la betterave, afin de favoriser le développement de ces entreprises et leurs investissements ;

- la participation au financement d'associations et de fondations visant à œuvrer directement ou indirectement au développement d'une réflexion et d'une législation y compris à l'échelle européenne visant à promouvoir le développement durable de la filière sucre, betteraves, pulpes ou tout débouché de la betterave ;

- et toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet, pour la réalisation duquel la Gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité de la Société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer l'article 48 des statuts intitulé « dispositions temporaires » lequel n'avait d'utilité qu'aux fins de l'immatriculation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les gérants.

Pour la CGB Président de Séance

Pour la SCI NAPLES-FOY

Pour les gérants

Alain JEANROY

Jean-Pierre DUBRAY

Bertrand MAGNIEN

Gilles BOLLE

Roland CUNI

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-03-2015

N° DE DEPOT : 2015R017611

N° GESTION : 1993D01833

N° SIREN : 392095766

DENOMINATION : NAPLES INVESTISSEMENT

ADRESSE : 43-45 RUE DE NAPLES 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 27-11-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SOCIETE CIVILE NAPLES INVESTISSEMENT

Société Civile au capital de 25 426 944 Euros
Siège social : 43-45, rue de Naples - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS D 392 095 766

S T A T U T S

Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des 29 août 2001 et 27 novembre 2014

Certifié conforme

Certifié conforme

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves - CGB,
Confédération de Syndicats Agricoles,
dont le Siège est 43/45 rue de Naples - 75008 PARIS,
dont le numéro d'identification en Mairie est 3719,
représentée par son Président,

D'UNE PART,

Et la Société NAPLES FOY,
Société Civile au capital de 200 000 euros,
dont le Siège Social est 29 rue du Général Foy - 75008 PARIS,
représentée par l'un de ses gérants,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : **FORME**

La Société est de forme civile et est régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : **OBJET**

La Société a pour objet :

- la gestion, la mise en valeur et le développement de son patrimoine de valeurs mobilières ;

- la prise de participations directes ou indirectes dans le capital d'entreprises de la filière sucre, betteraves, pulpes ou tout débouché de la betterave, afin de favoriser le développement de ces entreprises et leurs investissements ;

- la participation au financement d'associations et de fondations visant à œuvrer directement ou indirectement au développement d'une réflexion et d'une législation à l'échelle européenne visant à promouvoir le développement durable de la filière sucre, betteraves, pulpes ou tout débouché de la betterave ;

- et toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet, pour la réalisation duquel la Gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité de la Société.

ARTICLE 3 : **DENOMINATION SOCIALE**

La Société est dénommée : NAPLES INVESTISSEMENT
Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres 'SOCIETE CIVILE' et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 43/45, rue de Naples - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : **APPORTS**

Il est apporté, à la Société, en numéraire, la somme de 110 287 000 FRANCS, (CENT DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS), savoir :

- Par la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves - CGB	110 286 900 Francs
- Par la Société Civile NAPLES FOY	100 Francs

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1994, il a été apporté à la Société, en numéraire, par la CONFEDERATION GENERALE DES PLANTEURS DE BETTERAVES - CGB, une somme de 40 000 000 (QUARANTE MILLIONS) de Francs.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1994, il a été apporté à la Société, par la CONFEDERATION GENERALE DES PLANTEURS DE BETTERAVES - CGB, une somme de 8 631 400 (HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS) Francs représentant la valeur totale des titres, objets de son apport en nature, dont l'évaluation a été expressément approuvée par ladite Assemblée.

ARTICLE 7 : **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

1. A la constitution, le capital social, fixé à la somme de110 287 000 francs, divisé en 1 102 870 parts de 100 francs chacune, se trouvait réparti de la manière suivante :

- la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves - CGB	1 102 869 parts
- la Société Civile NAPLES FOY	1 part

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1994, le capital social initial a été augmenté, tout d'abord, d'une somme de 40 000 000 francs représentant le montant de l'apport en numéraire consenti, à la Société, par la Confédération Générale des Planteurs – CGB,
   puis d'une somme de 8 631 400 francs représentant le montant total de l'apport en nature de titres consenti, à la Société, par la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves – CBG,
   le capital social s'est ainsi trouvé à un montant de 158 918 400 (CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS NEUF CENT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENTS) Francs, divisé en 1 589 184 parts de 100 francs de valeur nominale chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports, savoir :

- la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves - CGB	1 589 183 parts
- la Société Civile NAPLES FOY	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 589 184 parts

3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2000, la valeur nominale des 1 589 184 parts sociales composant le capital social qui s'élevait à 158 918 400 francs a été convertie en unités euro, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs. La nouvelle valeur ressort ainsi à 15,24490 euros.

   Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2000 la valeur nominale des 1 589 184 parts sociales composant le capital social est relevée d'une somme de 0,75510 euros, laquelle passe ainsi de 15,24490 euros à 16 euros, en conséquence le capital social est augmenté d'un montant global de 1 199 990,10 euros, pour le porter de 24 226 953,90 euros à 25 426 944 euros, par incorporation de la somme de 1 199 990,10 euros prélevée sur le report à nouveau.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS, (25 426 944 €) divisé en 1 589 184 parts sociales de 16 euros chacune, toutes de même catégorie, réparties de la manière suivante :

- la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves - CGB	1 589 183 parts
- la Société Civile NAPLES FOY	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 589 184 parts

Les associés, tous soussignés aux présentes, déclarent expressément que les 1 589 184 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 : **LIBERATION DES PARTS**

1 – Parts en numéraire

Les parts en numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraire, en ce compris, non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'Associé ou aux Associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

2 - Parts d'apport en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 9 : **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les Attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par une Assemblée Générale.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 10 : **REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 : **DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des Associés et d'y voter.

L'Associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 12 : **INDIVISIBILITE DES PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les Propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un Mandataire commun choisi parmi les autres Associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le Mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au Nu-Propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'Usufruitier.

ARTICLE 13 : **CESSION DE PARTS**

Les cessions de parts doivent être constatées par un écrit. Elles sont rendues opposables à la Société par l'inscription du transfert sur les Registres de la Société. Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles entre, ascendants et descendants.

La cession des parts sociales, autre qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des Associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'Huissier de Justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur Cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Le Gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Si le Cessionnaire est agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Gérant avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter Acquéreur des parts que le Demandeur se propose de céder. Le refus d'agrément doit être notifié à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent d'un délai de un mois pour se porter Acquéreur. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, il sont réputés Acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social.

Si aucun des Associés ne se porte Acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des Acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le Cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les Experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.
Les dispositions qui précèdent sont applicables
- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en Sociétés,
- aux attributions effectuées par une Société à l'un des Associés,
- et, d'une manière générale, à toute cession de parts.

ARTICLE 14 : **NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des Créanciers nantis ; les Créanciers dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du Créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le nantissement de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément des Associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés Acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 : **REALISATION FORCEE**

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales, comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'Acquéreur.

ARTICLE 16 : **DECES - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit Associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais, ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié par l'expédition d'extraits ou de tous actes établissant cette qualité.

Quant aux autres héritiers et ayants-droit, ils ne deviennent Associés qu'avec le consentement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article 13.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord des Coassociés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du Retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés, six mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixé à l'amiable ou, à défaut, par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du seul Retrayant.

L'Associé peut renoncer à son retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.
Le Gérant, à la suite du retrait, procède à la réduction de capital et à l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 17 : **DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

La dissolution d'une personne morale membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'Associée.

ARTICLE 18 : **FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient Associée qu'avec le consentement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 13.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente Société sont dévolues.

ARTICLE 19 : **REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS**

Si un Associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet Associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que le créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 20 : **SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales des Associés et par la gérance.

ARTICLE 21 : **TITRE**

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 22 : **SCELLES**

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - GERANCE – ASSEMBLEES

ARTICLE 23 : **GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou morale, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses Représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

ARTICLE 24 : **NOMINATION - DUREE - REVOCATION**

Les Gérants sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, laquelle peut les révoquer à tout moment, la révocation du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

ARTICLE 25 : **POUVOIRS - OBLIGATIONS**

1 - Pouvoirs :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité de gérants, il est obligatoirement institué un Conseil de Gérance composé de la totalité des gérants. Ce Conseil de Gérance, à la majorité de ses Membres, fixe son règlement intérieur, détermine les conditions de son fonctionnement et de ses réunions, définit l'étendue des pouvoirs de ses Membres pour engager la Société.

En cas de pluralité de gérants, aucun gérant ne détient le pouvoir d'engager seul, la Société.

2 - Obligations :

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois, par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux Associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou prévisible et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 26 : **ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les Associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, soit Extraordinaires peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 27 : **FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un Associé non Gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

Si le Gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'Assemblée des Associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du Gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire, chargé de provoquer la délibération des Associés.

Les Assemblées sont réunies en tout lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblées. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les Associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 28 : **INFORMATION DES ASSOCIES**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes des Gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout Associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un Expert ou Conseil de son choix.

ARTICLE 29 : **ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout Associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Associé ou son conjoint.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Les Copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un Mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le Mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du Gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 30 : **BUREAU DES ASSEMBLEES**

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 31 : **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 : **PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la Société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les Gérants et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

ARTICLE 33 : **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - QUORUM ET MAJORITE**

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des Associés possédant la moitié des parts sociales est présente ou représentée.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des Associés présents ou représentés et le nombre de parts sociales leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34 : **COMPETENCE - ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice social.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque les Gérants.
Elle nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant et met fin, le cas échéant, à leur mission.

ARTICLE 35 : **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - QUORUM ET MAJORITE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des Associés, possédant les deux tiers des parts sociales, sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des Associés possédant la moitié des parts sociales est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 36 : **COMPETENCE - ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la Société en Société de toute autre forme, si ce n'est en Société en Nom Collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les Associés, ou en Société en Commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'accord de tous les Associés devant prendre alors le statut d'Associé commandité ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 37 : **ASSEMBLEES SPECIALES**

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, l'exercice 1996 aura une durée de 8 mois pour se terminer le 31 août 1996.

ARTICLE 39 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de la Société.

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires aux comptes sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 40 : DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 41 : REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les Associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 42 : **REPARTITION DES PERTES**

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43 : **DISSOLUTION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les Associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses Associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un Associé, personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un Associé, personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un Gérant qu'il soit Associé ou non.

ARTICLE 44 : **EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45 : **ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous Mandataires.

ARTICLE 46 : **LIQUIDATION**

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux Associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales, soit entre les Associés de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

***